N.° 1865.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde des Récompenſes à ceux qui découvriront des matières d'or, d'argent, & des diamans enfouis ſous terre, ou cachés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſûreté générale & de ſurveillance, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tout métal d'or & d'argent monnoyé ou non monnoyé, les diamans, bijoux, galons d'or & d'argent, & tous autres meubles ou effets précieux qu'on aura découverts ou qu'on découvrira enfouis dans la terre ou cachés dans les caves, dans l'intérieur des murs, des combles, parquets ou pavés, âtres ou tuyaux de cheminées & autres lieux ſecrets, ſont ſaiſis & confiſqués au profit de la République.

II.

Tout dénonciateur qui procurera la découverte de pareils objets, recevra le vingtième de leur valeur en aſſignats.

III.

La Convention nationale autorise son comité de sûreté générale à verser au trésor public le produit de tout ce qui a été saisi & apporté jusqu'à ce jour audit comité, en suivant le mode déterminé par les articles ci-après.

IV.

Les effets & l'or & argent saisis jusqu'à ce jour & qui pourront l'être à l'avenir, soit de l'autorité des représentans du peuple, soit par les comités révolutionnaires, soit par les commissaires munis des pouvoirs du comité de sûreté générale, seront envoyés d'abord audit comité, avec les procès-verbaux de capture & les inventaires.

V.

Le comité de sûreté générale ne retiendra de ces dépôts que les papiers suspects, les faux assignats, s'il y en a, & les pièces de conviction, lorsqu'il se trouvera des prévenus susceptibles d'être traduits devant les tribunaux.

VI.

L'or & argent, vaisselle, bijoux & autres effets quelconques, seront envoyés sur-le-champ avec les inventaires au comité des inspecteurs de la salle, qui fera passer sans délai les espèces monnoyées à la trésorerie nationale, & l'argenterie à la monnoie.

VII.

A l'égard des bijoux, meubles & autres effets, ils seront vendus à l'enchère, à la diligence du même comité, qui

en fera paſſer le produit à la tréſorerie, & en rendra compte à la Convention nationale.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23 Brumaire, an deuxième de la République une & indiviſible. *Signé* P. A. LALOY, *préſident;* FRECINE ET PHILIPPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-troiſième jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.ᵉ de la République.